**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses dispositions en matière d'emploi et de formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution**

78.438/2

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, §1er, IX., 6° modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et l'article 20 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'article 3, §§ 1 er, 1°, a), iv), 2° et 7° et 2modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, l'article 5, alinéas 4 et 5, modifié par le décret du 12 novembre 2021et l'article 7 modifié par le décret du 12 novembre 2021 ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les articles 2 à 4, 7, 9 à 11, 13, 14, 16, 17 et 21 modifiés par le décret du 26 mai 2016 et les articles 8, 12 et 18 ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage, l'article 91 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, l'article 30, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs ;

Vu le rapport du 29 octobre 2025, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le … ;

Vu l'avis du Comité de gestion du FOREm remis le … ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME, donné le … ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X du Conseil d'Etat, donné le … , en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, donné le … ;

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Après délibération,

**ARRÊTE** :

## Chapitre 1er. Disposition introductive

**Article 1er.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

## Chapitre 2. Incitant à la mobilité des chercheurs d'emploi et des travailleurs liés par un contrat de travail titres-services

### Section 1ère. - Dispositions communes

**Art. 2.** §1er. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations pour permettre aux chercheurs d'emploi et aux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7*bis* de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose d'un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :
a) trente heures de cours pratiques ;
b) un accompagnement à l'examen pratique ;
c) les frais d'inscription à un examen pratique

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
a) huit heures de cours pratiques ;
b) un accompagnement à l'examen pratique ;
c) les frais d'inscription à un examen pratique.

**Art. 3**. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le chercheur d'emploi ou le travailleur lié par un contrat de travail titres-services peut suivre la formation visée à l'article 2.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française et s'engage à ce que la formation démarre le plus rapidement possible à dater de l'inscription du chercheur d'emploi ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
- trente heures de cours pratiques à concurrence de 2004 euros toutes taxes comprises ;
- un accompagnement à l'épreuve pratique à raison d'un essai possible, à concurrence de maximum 115 euros toutes taxes comprises ;
b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
- huit heures de cours pratiques à concurrence de maximum 520 euros toutes taxes comprises ;
- un accompagnement à l'épreuve pratique à raison d'un essai possible, à concurrence de maximum 65 euros toutes taxes comprises ;
4° l'école de conduite rembourse au chercheur d'emploi les frais d'inscription à l'examen pratique à raison d'un essai possible.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3° peuvent être indexés par le Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions, pour autant que l'indexation ne dépasse pas l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque chercheur d'emploi sélectionné conformément à l'article 5 ou à chaque travailleur lié par un contrat de travail titres-services sélectionné conformément à l'article 9, pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

**Section 2. - Incitant à la mobilité des chercheurs d'emploi**

**Art. 4.** §1er. Le chercheur d'emploi peut bénéficier de la formation visée à l'article 2 aux conditions cumulatives suivantes :

1° être un chercheur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
2° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
3° disposer d'un permis théorique en cours de validité ;
4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :
   a) avoir terminé ou suivre assidument durant l'année au cours de laquelle l'incitant financier est octroyé une formation qualifiante organisée par le FOREm ou un Centre de Compétence, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs ;
   b) avoir terminé ou suivre assidument durant l'année au cours de laquelle l'incitant financier est octroyé une formation sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ;

c) avoir terminé ou suivre assidument durant l'année au cours de laquelle l'incitant financier est octroyé une formation qualifiante auprès d'un opérateurs tiers, comportant au minimum quatre semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs ;
d) participer activement à l'accompagnement vers l'emploi organisé par le FOREm, un CFISPA ou un CPAS, à la condition que l'obtention du permis de conduire soit prévu dans le cadre de l'accompagnement et pour autant que le chercheur d'emploi dispose des compétences nécessaires pour s'insérer sur le ou les métiers visés par le parcours vers l'emploi ou que l'acquisition de ces compétences soit prévue au terme de l'accompagnement ;
e) participer activement à l'accompagnement vers l'emploi organisé par un opérateur tiers, comportant au minimum quatre semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs, à la condition que l'obtention du permis de conduire soit prévu dans le cadre de l'accompagnement et pour autant que le chercheur d'emploi dispose des compétences nécessaires pour s'insérer sur le ou les métiers visés par le parcours vers l'emploi ou que l'acquisition de ces compétences soit prévue au terme du parcours ;
f) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite ;

L'éligibilité des publics cibles visés à l'alinéa 1er, 4°, c) à f), est conditionné à l'engagement par le CFISPA, le CPAS ou l'opérateur tiers concerné, de garantir le soutien et le suivi du chercheur d'emploi dans le cadre de sa formation au permis de conduire visé à l'article 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéfice de la formation visée à l'article 2, le chercheur d'emploi inoccupé qui a déjà bénéficié de la formation au permis de conduire pratique par le biais d'un chèque permis de conduire octroyé par le FOREm ou par l'IFAPME.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, les chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, 4°, f), sont assimilés à des chercheurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 4°, a) et c), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier.

Par opérateurs tiers, au sens de l'alinéa 1er, 4°, c) et e), on entend tout opérateur autre que le FOREm, les CPAS et les CFISPA, dont les prestations sont couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs.

§2. Le chercheur d'emploi éligible au regard des conditions prévues au paragraphe 1er, ne peut bénéficier de la formation visée à l'article 2 lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le chercheur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2° le chercheur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;

3° le chercheur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

**Art. 5.** Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les chercheurs d'emplois, répondant aux conditions visées à l'article 4, qui peuvent suivre la formation visée à l'article 2, sur la base des critères suivants :

1° la pertinence et la plus-value de l'obtention du permis de conduire en vue de l'insertion sur le marché du travail du candidat, au regard de son projet professionnel et de ses démarches de recherche d'emploi ;
2° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné ;
3° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
4° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Les critères visés à l'alinéa 1er sont évalués lors d'un entretien physique ou à distance.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le FOREm sélectionne, en priorité, des chercheurs d'emploi qui disposent au maximum d'un certificat d'enseignement secondaire du 3ième degré, ou d'un titré équivalent, ou qui sont inscrits en tant que chercheurs d'emploi inoccupés au FOREm depuis au moins un an.

En ce qui concerne le candidat visé à l'article 4, alinéa 1er, 4°, c) et d) et e), la sélection du candidat est concertée entre le FOREm et les CFISPA, les CPAS et les opérateurs tiers concernés.

En ce qui concerne le candidat visé à l'article 4, alinéa 1er, 4°, f), la sélection du candidat est concertée entre le FOREm et les CPAS.

**Art. 6.** Pour entrer en formation, le chercheur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément à l'article 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée à l'article 3.

La formation visée à l'article 2 se termine au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la sélection du candidat au bénéfice de la formation.

**Art. 7.** Le Forem évalue les effets de l'incitant financier à la mobilité des chercheurs d'emploi accordé en vertu de la présente section, en particulier sur :
1° l'obtention du permis de conduire ;
2° l'insertion à l'emploi.

Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et un volet qualitatif dont le modèle est validé par le Ministre, sur proposition du Comité de gestion du Forem. Il est communiqué au ministre, au Comité de gestion du Forem au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle l'évaluation est réalisée.

**Section 3. - Incitant à la mobilité des travailleurs liés par un contrat de travail titres-services**

**Art. 8.** Le travailleur lié par un contrat de travail titres-services peut bénéficier de la formation visée à l'article 2 aux conditions cumulatives suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne de langue française ;
2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, paragraphe 1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;
3° avoir minimum six mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;
4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années.

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée à l'article 2.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée à l'article 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le travailleur est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

**Art. 9.** Les travailleurs visés à l'article 8 sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de dix jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de dix jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les trente jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

**Art. 10.** Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées à l'article 8 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément à l'article 9, qui peut suivre la formation visée à l'article 2.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1er.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1er, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

**Art. 11.** Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément à l'article 10, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée à l'article 3.

**Art. 12**. Le Forem évalue les effets de l'incitant à la mobilité des travailleurs liés par un contrat de travail titres-services accordé en vertu de la présente section, en particulier sur :
1° l'obtention du permis de conduire ;

2° l'insertion à l'emploi.

Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et un volet qualitatif dont le modèle est validé par le Ministre, sur proposition du Comité de gestion du Forem. Il est communiqué au ministre, au Comité de gestion du Forem au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle l'évaluation est réalisée.

## Chapitre 3. Modification de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

**Art. 13.** A l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Sont assimilées à la dispense octroyée en vertu du présent article, les dispenses octroyées en vertu de :
1° l'article 94, § 6, pour les formations organisées par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises, pour autant que la formation fasse l'objet d'une convention de stage telle que visée au titre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 relatif à la convention de stage, à la convention de stage de pratique professionnelle à l'agrément des entreprises, au stage découverte métiers et au stage d'observation obligatoire dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et mène à un métier pour lequel il existe une pénurie de main d'œuvre ;
2° l'article 94, § 1er, pour les études organisées par l'Enseignement pour adultes et pour la formation sous contrat d'adaptation professionnelle, pour autant que la formation ou les études mènent à un métier pour lequel il existe une pénurie de main d'œuvre ».

## Chapitre 4 – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

**Art. 14.** Dans l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les mots « En plus de l'indexation prévue à l'article 17, §6, du décret, le Ministre peut majorer le taux horaire de 0,02 euros maximum, au premier janvier de chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des charges salariales liées à l'ancienneté du personnel » sont abrogés.

## Chapitre 5. Abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation

**Art. 15**. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation est abrogé.

## Chapitre 6. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs

**Art. 16**. L'article 3, § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs est modifié comme suit :

1° le 1°, c) est complété par le mot « spécifique » ;
2° le paragraphe est complété par un 7°, rédigé comme suit :
« 7° les actions d'accompagnement à l'autocréation d'emploi. »

**Art. 17.** A l'article 7, § 2, le 7° est remplacé par :
Il apporte une réelle plus-value mesurable en termes :
i) d'insertion du stagiaire sur le marché du travail ;
ii) d'accession du stagiaire aux formations qualifiantes.

**Art. 18.** A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :
1° au paragraphe 1er, le 4° est abrogé ;

2° il est ajouté un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :
« §1er/1. L'indemnité de formation professionnelle visée au paragraphe 1er, 1° est uniquement due pour le stagiaire qui suit une formation professionnelle :
1° telle que visée à l'article 3, §1er, 1°, 3°et 4°.
Concernant le 4°, seuls les parcours visés à l'article 7, § 2, 7°, i) sont concernés.
2° dont la durée minimale est de 140 heures.
Par dérogation à l'alinéa 1er, une formation professionnelle subventionnée dans le cadre d'un appel à projet organisé par le FOREm en vertu de l'article 7bis/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi donne droit à l'indemnité de formation professionnelle visée au paragraphe 1er, 1°, à condition que la formation permette d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. »

3° le paragraphe 4 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « , 3° et 4° » sont remplacés par les mots « et 3° » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « et 4° » sont abrogés.

**Art. 19.** Le Forem évalue les effets des avantages financiers accordés en vertu du présent article, en particulier sur :
1° les entrées en formation ;
2° l'assiduité et le décrochage en formation ;
3° l'insertion à l'emploi.

Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et un volet qualitatif dont le modèle est validé par le Ministre, sur proposition du Comité de gestion du Forem. Il est communiqué au ministre, au Comité de gestion du Forem au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle l'évaluation est réalisée.

## Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

**Art. 20.** L'article 18 du présent arrêté s'applique aux contrats de formation professionnelle conclus à dater du 1er janvier 2026.

**Art. 21.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation continue à produire ses effets après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour toutes les formations éligibles ayant débuté avant le 1er janvier 2026, à condition qu'elles aient été soit réussies, soit interrompues par le stagiaire pour être occupé directement sous contrat de travail portant dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique.

**Art. 22.** L'article 13 du présent arrêté s'applique aux formations et aux études débutées à partir du 1er janvier 2026.

**Art. 23.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

**Art. 24.** Le ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … .

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation

Pierre-Yves JEHOLET